

O R D O N N A N C E

Vu la communication du préposé du registre de commerce près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 14 novembre 1983;

Vu la lettre de Maître X du 21 novembre 1983 indiquant les moyens de défense de sa partie ;

Attendu que par réquisition du 14 novembre 1983 adressée au préposé du registre de commerce Maître X a requis au nom et pour compte de la société en commandite simple XX LUXEMBOURG l'inscription au registre de commerce;

que cette inscription a été refusée par le préposé au motif que la raison sociale de la société n'est pas conforme; à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, qu'en son article 18 dit que " la raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités", ce qui en l'espèce ne serait pas le cas, les associés commandités s'appelant Louis, Georges et Robert les B...., la société gardant la raison sociale de XX LUXEMBOURG;

Attendu que l'institution du registre de commerce permet au cocontractant du commerçant immatriculé de se rendre compte de son "état" commercial, de sa capacité, des garanties qu'il offre, des pouvoirs des personnes qui se disent ses mandataires (cf. FREDERICQ , Droit commercial belge , éd. 1946 , Tome 1 , no 107);

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le registre aux firmes, le préposé surseoit à l'inscription de la déclaration de la firme au registre analytique s'il a des doutes sérieux sur la légalité d'une inscription demandée;

Attendu que s'il est exact que d'après l'article 18 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales la raison sociale des sociétés en commandite simple comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités, cette disposition n'est cependant pas prescrite à peine de nullité (cf. Les NOVELLES , Droit commercial, édition 1934 , Tome 3 , no 756);

Attendu que par ailleurs l'inscription requise renseigne les noms des trois associés commandités, de sorte que l'omission de ces noms dans la raison sociale n'est pas susceptible de causer un préjudice aux tiers; que la simple consultation du registre permet d'identifier les associés commandités;

qu'il y a partant lieu à inscription selon la réquisition présentée

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg , deuxième section , siégeant en matière commerciale , statuant dans le cadre de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 ;

dit qu'il y a lieu à inscription au registre de commerce près ce tribunal de la société en commandite simple
XX LUXEMBOURG conformément à la réquisition présentée le 14 novembre 1983;

met les frais de la présente à charge de l'Etat

le 2 décembre 1983,

Ainsi fait en chambre du conseil , où étaient présents
Pierre GEHLEN , Vice-président ,
Monique BETZ , Juge ,
Maria DENNEWALD , Juge •